

# L'islam en questions et réponses

Superviseur général:

Cheikh Muhammad Salih al-Munadjjid

## 105296 - Peut-il dénoncer un employé qui fréquente des sites pornographiques?

---

### question

Je suis le directeur du réseau Internet d'un établissement..Il y a quelques jours, j'ai eu des soupçons à propos de la manière dont un employé utilise Internet et je l'ai soumis à un programme de surveillance..Quelques jours plus tard, j'ai découvert que l'intéressé fréquentait des sites pornographiques- puisse Dieu nous en préserver. Jusqu'ici personne, à part moi, n'est au courant de l'affaire de cet employé. Je suis très perplexe quant à la manière de me comporter avec lui, étant donné que si le directeur était mis au courant de l'affaire, il renverrait l'agent séance tenante..Devrais-je m'adresser à l'intéressé en intimité et lui donner un conseil? Faudrait-il informer mon supérieur hiérarchique et laisser l'affaire suivre son cours normal? Faudrait-il empêcher le fautif d'utiliser Internet ? Quelle serait alors mon excuse?

### la réponse favorite

Louanges à Allah

S'il est avéré que l'employé fréquente des sites pornographiques, il faut le conseiller, l'avertir, l'appeler à y renoncer et lui rappeler les dégâts et les mauvaises conséquences de la fréquentation de tels sites. S'il répond favorablement, Allah soit loué. S'il persiste dans son attitude, il n'y a aucun inconvénient à informer le directeur du Centre pour qu'il prenne les mesures idoines. Les ulémas ont autorisé le signalement des défauts de quelqu'un et ses mauvaises habitudes dans le cadre d'un effort visant à changer ce qui ne va pas, si le changement nécessite une telle démarche. An-Nawawi (Puisse Allah lui accorder sa miséricorde) dit dans son commentaire sur le Sahih de Mouslim: **La médisance peut être autorisée pour un objectif légal, quand elle utilisable comme un moyen de changer ce qui doit l'être et de ramener le désobéissant**

# L'islam en questions et réponses

Superviseur général:  
Cheikh Muhammad Salih al-Munadjjid

à la bonne conduite. Il s'agit alors de dire à celui qui a le pouvoir d'agir sur lui: un tel fait ceci, sermonne le, etc. Citation modifiée. Mais , qu'on n'en arrive là qu'après avoir donné un conseil et sermonné discrètement l'intéressé. Puisse Allah nous assister tous à Lui obéir de la manière qui Lui est agréable.

Allah le sait mieux.